

Communication sur la consultation européenne concernant « le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur »

Bruxelles, le 15 juin 2016

Représentant 10 000 traducteurs littéraires de 28 pays, le Conseil européen des associations de traducteurs littéraires a répondu à la consultation lancée par la Commission européenne sur le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur et souhaite faire les observations suivantes :

1) en ce qui concerne l'incidence sur les éditeurs de la création d'un nouveau droit voisin dans la législation de l'Union européenne

On fait parfois valoir que l'octroi d'un droit voisin permettrait aux éditeurs de lutter contre la contrefaçon, mais cet argument n'est pas pertinent. En tant que cessionnaires des droits, les éditeurs sont déjà juridiquement en mesure de faire respecter leurs droits exclusifs. Les difficultés sont d'ordre légal (responsabilité limitée des plateformes et intermédiaires en ligne ; décision de la Cour européenne de justice sur les hyperliens ; possible extension des exceptions, par exemple pour la fouille de texte) ou pratique (coût des procédures), mais pas liées à une absence de droits des éditeurs.

L'objet même sur lequel porteraient des droits voisins des éditeurs reste problématique (voir ci-dessous), ce qui n'en fait pas un bon instrument. Si toutefois de tels droits devaient être octroyés aux éditeurs, leur portée (extension, durée) serait en tout état de cause liée à celle des droits cédés par l'auteur en vertu du contrat d'édition, de manière à ne pas porter atteinte aux droits de l'auteur et à respecter la Convention de Rome sur cette question. La capacité de l'éditeur d'octroyer des licences resterait donc inchangée.

Les contrats donnent déjà aux éditeurs tous les droits nécessaires à l'exploitation des œuvres et à leur protection contre le piratage.

Il apparaît que la question d'octroyer des droits voisins aux éditeurs de livres s'est essentiellement posée suite aux décisions de justice dans les affaires Repobel et Vogel, qui semblent menacer la capacité des éditeurs de percevoir une partie des compensations prévues pour des usages liés à une exception.

Le principe, mis en œuvre dans les systèmes existants, qui veut que les auteurs et les éditeurs puissent être rémunérés ou prétendre à une compensation équitable pour les usages de leurs œuvres, y compris dans le cadre d'exceptions prévues par la directive sur le droit d'auteur (article 5.2, reprographie, et 5.2b, copie privée), doit être réaffirmé, indépendamment de droits exclusifs propres qui seraient accordés aux éditeurs, afin de préserver les mécanismes bien établis des sociétés de gestion collective pour l'administration de certains usages secondaires. La législation européenne doit garantir qu'auteurs et éditeurs puissent prétendre à une rémunération/compensation au regard de la

décision de la CJUE dans l'affaire HP Belgium-Reprobel et de celle de la Cour suprême allemande dans l'affaire dite "Vogel".

Ceci doit néanmoins se faire de façon à ne pas amoindrir les droits des auteurs, y compris leur droit à rémunération et leurs droits moraux et patrimoniaux. De ce point de vue, accorder des droits voisins aux éditeurs apparaît non seulement inutile et contestable dans le principe, mais dangereux pour les auteurs, leur capacité à reprendre leurs droits et leurs relations avec leurs éditeurs (voir ci-dessous).

D'autres pistes pour résoudre les difficultés créées par l'arrêt Reprobel (clarifier la directive de 2001 concernant la notion de titulaire de droits et le droit des éditeurs à percevoir une compensation pour les usages dans le cadre d'une exception) seraient donc de loin préférables.

2) en ce qui concerne **l'incidence sur les auteurs du secteur de l'édition**

Le CEATL estime que conférer des droits voisins aux éditeurs du secteur du livre aurait une incidence très négative sur les auteurs.

Créer de tels droits voisins ouvrirait tout un nouveau champ d'incertitude juridique pour les auteurs, ce qui constituerait en soi un recul important et un affaiblissement de leur position :

- que protégeraient exactement ces droits ? L'analogie avec les œuvres musicales ou audiovisuelles, pour lesquelles il existe un objet matériel à protéger (enregistrement, film), ne tient pas. Et si les droits voisins devaient protéger le travail éditorial de l'éditeur (travail sur le texte, mise en page), ce serait extrêmement dangereux pour les auteurs qui, au terme de l'exploitation, pourraient ne pas en être mesure de reprendre leurs droits sur l'œuvre telle qu'elle a été publiée.

- lorsque l'auteur reprendra à ses droits/au terme du contrat d'édition, que deviendront les droits voisins ? Persisteront-ils ? Comment les concilier avec les nouveaux droits voisins que pourrait acquérir un nouvel éditeur ? Dans le secteur audiovisuel, de tels conflits entre titulaires des droits ont pu conduire à l'impossibilité d'exploiter les œuvres.

Du point de vue de l'auteur, octroyer des droits voisins aux éditeurs serait synonyme de complexité accrue et d'amoindrissement de son contrôle sur ses œuvres. Aller dans cette direction serait contreproductif au moment où le Parlement comme la Commission ont affirmé à maintes reprises leur désir de mettre l'auteur au cœur du système, de protéger son droit à rémunération et de favoriser un meilleur équilibre dans sa relation contractuelle avec ses éditeurs.

Contacts :

Morten Visby (mvisby@ceatl.eu), Cécile Deniard (cdeniard@ceatl.eu)

info@ceatl.eu

www.ceatl.eu